

Synthèse de la consultation du public
sur le projet de décision de l'Autorité de sûreté nucléaire
relative aux opérations de mise à l'arrêt définitif et de démantèlement
des installations nucléaires de base n^{os} 33, dénommée « UP2-400 », 38,
dénommée « STE2 », et 47, dénommée « Elan IIB », situées dans
l'établissement AREVA NC de La Hague (département de la Manche)

La consultation du public réalisée sur le site internet de l'ASN du 22 octobre 2014 au 6 novembre 2014 a suscité des commentaires et des questions de la part de deux contributeurs : un particulier et une association.

Les commentaires ou questions ont notamment porté sur des points liés au contexte ayant conduit à l'élaboration de la décision, aux aspects rédactionnels ou à la terminologie employée dans la décision. En particulier, les points suivants ont été relevés :

- une apparente divergence de point de vue entre l'ASN et l'exploitant concernant le maintien en fonctionnement de certains ateliers situés actuellement dans les INB n^{os} 33 et 38 :

Il convient de préciser que les ateliers que AREVA NC souhaite maintenir en fonctionnement au sein des INB n^{os} 33 et 38 abritent des activités support à l'ensemble des installations de l'établissement AREVA NC de La Hague (blanchisserie, station de traitement d'effluents, laboratoire,...), nécessaires à l'exploitation des unités de production du site. L'ASN ne conteste pas le maintien en fonctionnement de ces ateliers. En revanche, l'ASN considère que, du point de vue administratif notamment, le maintien d'ateliers en fonctionnement au sein d'une installation en démantèlement n'est pas souhaitable, raison pour laquelle il a été demandé à AREVA NC de proposer un nouveau statut administratif pour lesdits ateliers. Dans la mesure où ces ateliers sont nécessaires à l'exploitation des unités de production du site, leur rattachement à une INB en fonctionnement (INB n^{os} 116, 117 ou 118) est par exemple envisageable. Enfin, il convient de signaler que la sûreté de ces ateliers maintenus en fonctionnement sera prochainement réévaluée dans le cadre du réexamen de sûreté des INB n^{os} 33, 38 et 47.

Pour faire suite à l'observation formulée, un « considérant » explicatif a été ajouté dans la décision ;

- une certaine inquiétude générée par le fait que AREVA NC n'a pas donné suite à plusieurs des engagements :

L'ASN partage cette préoccupation, qui l'a conduite à reprendre, sous forme de prescriptions, les engagements jugés prioritaires en termes de sûreté pour lesquels aucune réponse satisfaisante n'avait été apportée par l'exploitant. Il est rappelé qu'un éventuel non-respect de ces prescriptions par AREVA NC l'exposerait le cas échéant aux sanctions administratives et/ou pénales prévues par le Code de l'environnement ;

- une observation sur la numérotation des prescriptions et des articles du projet de décision :

Cette observation n'a pas entraîné de modification du projet de décision, dans la mesure où la numérotation des prescriptions et articles adoptée dans la décision est conforme aux pratiques rédactionnelles en vigueur à l'ASN ;

- la signification du terme « démantèlement complet » :

Comme suggéré dans le commentaire, le terme « démantèlement complet » signifie effectivement l'atteinte de l'état final visé à l'issue des opérations de démantèlement et d'assainissement. Ce terme a déjà été utilisé dans divers textes réglementaires, notamment dans les décrets n^{os} 2013-996 et 2013-997 du 8 novembre 2013 autorisant AREVA NC à engager les opérations de démantèlement des INB n^{os} 33 et 38.

Pour faire suite à l'observation formulée, il pourrait être envisagé de définir ce terme dans le projet de décision de l'ASN relative au démantèlement des INB actuellement en cours d'élaboration ;

- la procédure de déclassement d'une INB :

Le déclassement d'une INB est encadré réglementairement par les dispositions de l'article 40 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié. Il ne peut intervenir que lorsque l'ensemble des opérations de démantèlement ont été réalisées et ont permis d'atteindre l'état final visé.

Ainsi, le déclassement des INB n°s 33 et 38 ne pourra intervenir que lorsqu'AREVA NC aura mené à son terme l'ensemble des opérations conduisant à l'état final visé correspondant au démantèlement complet, comme précédemment indiqué. Pour ce faire, les décrets n°s 2013-996 et 2013-997 du 8 novembre 2013 lui imposent de remettre, avant le 30 juin 2015, un dossier de demande de démantèlement complet de chacune de ces deux INB.

Pour l'INB n° 47, le décret de mise à l'arrêt définitif et de démantèlement n° 2013-998 du 8 novembre 2013, qui est un décret de démantèlement complet, décrit l'état final visé et autorise la totalité des opérations de démantèlement à l'issue desquelles l'exploitant pourra demander le déclassement de l'INB.

Des observations d'ordre technique ont en outre été formulées sur les points suivants :

- le champ d'application de la prescription imposant de démontrer, dans le cadre du réexamen de sûreté, la maîtrise du vieillissement de chacun des ateliers, l'auteur du commentaire objectant qu'il n'y a pas lieu de « remettre à niveau du génie civil promis à la démolition » :

Les prescriptions de l'article 9 de la décision relatives au réexamen de sûreté s'appliquent à l'ensemble des ateliers des INB n°s 33, 38 et 47, c'est-à-dire aussi bien aux ateliers destinés à être maintenus en fonctionnement ainsi qu'aux ateliers à démanteler.

Il est rappelé que l'objectif d'un réexamen de sûreté vise d'une part, à vérifier la conformité des installations vis-à-vis du référentiel qui leur est applicable et, d'autre part, à réévaluer la sûreté de l'installation et des opérations qui y sont ou seront réalisées en tenant compte des évolutions réglementaires et des avancées techniques les plus récentes. La démonstration de la maîtrise du vieillissement de l'installation constitue une composante importante de « l'examen de conformité » précité, en vue d'identifier si des actions d'amélioration sont nécessaires (opérations de jouvence de matériels, renforcement du génie civil, etc.).

L'ASN souligne que les installations en démantèlement, dont les opérations de démantèlement peuvent s'étendre sur des durées conséquentes (une trentaine d'années dans le cas des INB n°s 33 et 38) et présentent des enjeux particuliers, ne sont pas dispensées de procéder au réexamen de sûreté. En application de l'article 1.1 de l'arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base, dit « arrêté INB », le réexamen de sûreté doit néanmoins s'effectuer dans le cadre de l'application d'une approche proportionnée à l'importance des risques ou inconvénients présentés par l'installation ;

- la nécessité de procéder à l'enlèvement du terme source avant l'engagement des opérations de démantèlement de la première barrière de confinement :

Il est effectivement souhaitable que le maximum du terme source présent dans l'installation soit évacué avant l'engagement de ces opérations. Lors de l'instruction des dossiers de demande de mise à l'arrêt définitif et de démantèlement, l'ASN s'assure que cet objectif est bien pris en compte dans la description des scénarios de démantèlement. Néanmoins, cette évacuation, généralement effectuée pendant les opérations préparatoires à la mise à l'arrêt définitif et au démantèlement, ne peut porter que sur le terme source « facilement évacuable », tel que celui associé aux liquides, effluents, matières et déchets présents dans l'installation à la fin de la phase de fonctionnement. Dans la prescription objet du commentaire, les « matières radioactives » visées correspondent plutôt à la part non facilement évacuable du terme source, c'est-à-dire la contamination fixée ou l'activation des éléments de structure par exemple. En conséquence, des dispositions particulières doivent être prises pour la

prévention des risques de dissémination de ces matières radioactives lors des opérations de démantèlement. Tel est l'objet de la prescription ;

- la signification du terme « cartographie prévisionnelle des métiers du démantèlement » et la nécessité de conserver la mémoire des années de fonctionnement des installations, détenue notamment par les opérateurs ayant exploité l'installation :

Comme suggéré dans le commentaire, la « cartographie prévisionnelle des métiers du démantèlement » demandée à l'exploitant vise effectivement à identifier les compétences spécifiques requises pour le développement, la réalisation, le pilotage et la supervision des projets de démantèlement. L'identification de ces compétences relève directement de la responsabilité de l'exploitant, en application de l'arrêté « INB » du 7 février 2012 qui impose à l'exploitant de démontrer qu'il dispose de l'ensemble des capacités techniques et financières nécessaires à la conduite des opérations réalisées dans l'installation.

Pour ce qui concerne la nécessité de conserver la mémoire des années d'exploitation en vue du démantèlement, l'ASN partage tout à fait cette préoccupation, qui est d'ailleurs clairement exprimée à l'article 8.3.4 de l'arrêté « INB » du 7 février 2012 et qu'elle a repris dans ses avis n^{os} 2013-AV-0189, 2013-AV-0190 et 2013-AV-191 du 3 septembre 2013 sur les trois projets de décrets de mise à l'arrêt définitif et de démantèlement. Les dispositions permettant la conservation de cette mémoire tout au long de l'exploitation des installations jusqu'à leur démantèlement seront précisées dans la décision réglementaire relative au démantèlement des INB en préparation à l'ASN.

* * *